

52. Circulaire ministérielle du 5 octobre 1881 au sujet du mariage des sous-officiers rengagés.	75
53. Circulaire ministérielle du 5 octobre 1881 relative à l'imputation de la dépense pour frais de nourriture à bord des bâtiments de l'État des officiers, etc., admis à une nouvelle table par suite d'un changement de grade.	76
54. Décision ministérielle du 7 octobre 1881 modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 31 août 1881 relatif aux conditions que doivent remplir les navires de commerce pour avoir droit à la surprime de 15 p. 0/0.	77
55. Circulaire ministérielle du 7 octobre 1881 portant notification d'un décret qui modifie l'article 34 du décret-loi du 24 mars 1852 sur la marine marchande (suppression du résumé du président du tribunal maritime commercial).	78
56. Dépêche ministérielle du 30 novembre 1881 au sujet de la subvention pour les bateaux à vapeur entre Tahiti et San-Francisco.	79
57. Décision du 22 septembre 1881 au sujet des frais urgents d'enregistrement.	79
58. Décision du 3 février 1882 portant que certaines dépenses seront liquidées à l'avenir par le commissaire aux approvisionnements et subsistances.	81
59. Arrêté du 4 février 1882 portant allocation d'une remise à l'occasion de la perception de la taxe sur les chiens.	81
60. Arrêté du 9 février 1882 portant à cinq le nombre des défenseurs devant les tribunaux des Établissements français de l'Océanie.	82
61. Décision du 10 février 1882 rapportant la décision du 7 août 1877 et l'article 7 de la décision du 3 octobre 1878 sur les indemnités à allouer aux fonctionnaires et employés en mission; instructions à cet égard.	82
62. Décision du 14 février 1882 imputant certaines dépenses y spécifiées au compte du service Local.	83
63 à 77. Nominations, mutations, etc.	84

N^o 45. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des retenues à opérer sur les pensions pour débet envers l'État. — Solution de diverses questions; instructions à cet égard.*

(Direction de l'Établissement des Invalides : bureau des Pensions et secours.)

Paris, 29 août 1881.

MESSIEURS, — L'application de l'article 30 de la loi du 18 avril 1831 en ce qui concerne la retenue du *cinquième* des pensions à exercer *au profit du Trésor* pour DÉBET envers l'État, a donné lieu, dans certains ports, à des incertitudes et à des divergences de vue qu'il importe de faire cesser. Dans ce but, et afin de fixer pour l'avenir un mode uniforme d'opérer en harmonie avec la législation en vi-